

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Communications**INTITULE DE LA SERVITUDE - EL 3****Servitudes de halage et de marchepied**

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur (servitude de halage). Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres (servitude de marchepied) sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER

Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure
Loi du 16 Décembre 1964.
Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956

OUVRAGE CONCERNE

- ◆ Les rives de la Seine – servitude de halage et de marchepied de 9,75 mètres.

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Ministère des Transports
Port Autonome de Paris
Service Navigation de la Seine
2, quai de Grenelle
75732 PARIS CEDEX 15

Service Navigation de la Seine
Arrondissement des Boucles de la Seine
23 Ile de la Loge
BP 52
78380 BOUGIVAL